

(N° 127.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 18 MAI 1927

Budget du Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale pour l'exercice 1927.

(Voir le n° 5-X du Sénat.)

Amendements présentés par le Gouvernement.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Bruxelles, le 18 mai 1927

Direction générale du budget.

N° 3138B.

ANNEXE : DIVERS.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à divers amendements que M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale propose d'apporter au projet de budget de son Département pour l'exercice 1927.

Ils se traduisent par une augmentation de 27,506,300 francs, dont :

15,000,000 de francs pour l'enseignement industriel, professionnel, commercial et ménager;

6,400,000 francs pour les subsides aux sociétés mutualistes qui ont organisé le service médico-pharmaceutique;

2,280,000 francs pour les encouragements aux institutions ayant pour but l'assurance contre le chômage involontaire;

1,865,000 francs pour les subsides aux sociétés mutualistes et autres institutions de prévoyance;

1,291,300 francs pour l'application de l'arrêté royal du 28 février 1927, relatif à la stabilisation des traitements et salaires du personnel de l'Etat (allocation spéciale de 20 p. c.);

500,000 francs pour l'Institut national des Mines à Frameries.

Ensuite de ces amendements, ledit projet de budget s'élèvera :

Pour les dépenses ordinaires, à la somme de fr.	256,204,075 33
Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de	65,833,278 »

Ensemble, fr. 322,037,353 33

Agréé, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,
Bon M. HOUTART.

Monsieur le Président du Sénat,
Palais de la Nation, Bruxelles.

AMENDEMENTS

ART. 3 du projet de loi. — Remplacer le texte de l'article 3 par le suivant :

« Dans la limite du quart des annuités à payer au Trésor par la Société nationale des habitations et logements à bon marché, du chef des avances de fonds qui lui auront été consenties par l'État ou pour le compte de celui-ci, le Gouvernement est autorisé à exonérer cette institution d'une partie des dites annuités, correspondant aux libérations de charges à accorder éventuellement par elle, aux sociétés de construction d'habitations à bon marché agréées et dont la gestion annuelle est déficitaire, à l'exclusion des sociétés à caractère industriel; cette exonération qui ne pourra dépasser la partie de l'annuité correspondant au déficit régulièrement reconnu, sera accordée, d'une part, en compensation des réductions ou des exemptions de loyer consenties respectivement aux familles nombreuses et nécessiteuses et aux grands mutilés de la guerre et, d'autre part, pour faire face à des insuffisances de ressources résultant de circonstances exceptionnelles à apprécier par le Gouvernement.

» L'exonération d'annuités dont bénéficier actuellement la Société nationale et les sociétés agréées du chef de la vente de maisons individuelles, sera réglée à l'avenir de la manière suivante :

» Les Sociétés venderesses auront la charge de bonifier aux acquéreurs, outre la prime ordinaire, la prime supplémentaire compensatoire des droits d'enregistrement et de transcription dus pour la transmission de la propriété; cette dernière prime ne pourra dépasser 150 p. c. du montant de la prime ordinaire. L'exonération en faveur de la Société natio-

ART. 3 van het wetsontwerp. — Den tekst van artikel 3 door den folgenden vervangen :

« Binnen de grenzen van het vierde der door de Nationale Maatschappij van goedkope woningen en woonvertrekken aan de Schatkist te betalen annuïteiten, uit hoofde van de voorschotten welke haar zullen worden verleend door de Regeering of voor rekening ervan, mag de Regeering deze instelling vrijstellen van een deel der gezegde annuïteiten, overeenstemmend met de vrijstelling der lasten die de Regeering in voorkomend geval aan de aangenomen bouwmaatschappijen voor goedkope woningen dient te verlenen en waarvan het jaarlijksche beheer met een tekort sluit, met uitzondering van vereenigingen die een nijverheidskarakter hebben; deze vrijstelling van het deel der annuïteit overeenstemmend met het tekort mag het tekort niet overtreffen dat regelmatig werd waargenomen, eenerzijds, in compensatie der verminderingen of der vrijstellingen van huur verleend respectievelijk aan de kroostrijke en behoeftige gezinnen en aan de ergste oorlogsverminkten en, anderzijds, om te voorzien aan de ontoereikende inkomsten voorkomend uit buitengewone omstandigheden door de Regeering vast te stellen.

» De vrijstelling van annuïteiten waarvan thans de Nationale Maatschappij en de aangenomen maatschappijen uit hoofde van den verkoop der individueele huizen genieten, zal voor de toekomst als volgt dienen geregeld :

» De verkopende maatschappijen zullen den last hebben aan de koopers boven de gewone premie, de bijkomende premie uit te keeren, tot compensatie van de registratie- en overschrijvingsrechten verschuldigd voor de overdracht van het eigendom. Deze laatste premie zal het 150 t. h. van de gewone premie niet mogen te boven gaan. De vrijstel-

nale et de la société venderesse sera équivalente au total des deux primes, augmenté d'une bonification calculée à raison de 5 p. c. du prix de vente quittancé dans l'acte.

» Les dispositions qui précèdent modifient et remplacent celles relatives au même objet qui sont actuellement en vigueur; elles s'appliquent, d'une part, aux annuités ayant pris cours le 1^{er} janvier 1927 ou qui prendront cours postérieurement à cette date; d'autre part, aux ventes dont les actes auront été passés après le 31 décembre 1926. »

ling ten bate der Nationale Maatschappij en van de verkoopende maatschappij dient gelijk te zijn aan het totaal der twee premie's vermeerderd met een uitkeering aan 5 t. h. van den verkoopprijs in de gekwiteerde akte berekend.

» De hierboven aangehaalde schikkingen wijzigen en veranderen deze betreffende hetzelfde ontwerp, welk thans van kracht zijn; zij worden eenerzijds toegepast op de annuïteiten welke aanvang nemen op 1 Januari 1927 of na dezen datum, anderzijds op de verkoopen waarvan de akten na 31 December 1926 werden verleden. »

L'expérience démontre que, en général, les sociétés de construction agréées par la Société nationale parviennent assez aisément à couvrir les charges de leur gestion au moyen du produit des loyers; quelques-unes seulement clôturent leur bilan en léger déficit par suite des avantages qu'elles accordent légitimement aux familles nombreuses et nécessiteuses et aux grands mutilés de la guerre et quelquefois aussi à raison de circonstances spéciales et exceptionnelles qui ne leur permettent pas de faire face à toutes leurs obligations.

Dans ces conditions, et pour autant que leur gestion soit reconnue saine et régulière, il paraît logique et équitable de réserver et d'assurer désormais à ces dernières sociétés, à l'exclusion, comme actuellement, des sociétés dites à caractère industriel, la participation de l'Etat dans la couverture de leur déficit, sous forme d'exonération d'une partie des annuités; cette exonération peut atteindre l'intégralité du déficit, sans excéder annuellement pour chaque société le quart des annuités à sa charge arrivant à échéance.

D'un autre côté, il est manifeste que l'exonération, à concurrence du quart des annuités dues par elles, accordée aux sociétés agréées du chef de la vente de leurs maisons individuelles, leur laisse un profit exagéré, la seule charge qu'elles aient à supporter en contre-partie consistant dans la bonification de la prime allouée par l'Etat aux acquéreurs : une maison vendue 30,000 francs, par exemple, donne droit à une exonération de 7,500 francs, alors que la prime à bonifier est en moyenne de 2,500 francs, d'où un profit de 5,000 francs.

Un avantage d'une telle importance relative n'est pas justifié; comme d'ailleurs ce bénéfice doit être porté en réserve dans la comptabilité des sociétés pour des besoins futurs et hypothétiques, on estime qu'il y a lieu de le ramener à un montant plus modeste.

A cette fin, on propose de mettre à charge des sociétés venderesses, outre la prime ordinaire actuellement supportée par elles, le montant à prélever sur le prix de vente de la prime supplémentaire compensatoire des droits d'enregistrement et de transcription, droits qui s'élèvent à 9.60 p. c. du prix d'acquisition; toutefois, vu l'importance qu'atteignent ces droits, lorsqu'il s'agit de maisons d'un prix élevé, le montant de la prime supplémentaire sera limité à 150 p. c. de la valeur de la prime ordinaire; cette quotité correspond aux droits dus pour un immeuble d'une valeur de 45,000 francs, maximum admis pour l'octroi de la prime en ce qui concerne les immeubles édifiés par les particuliers dans les grandes agglomérations; le complément des droits tombera à charge des acquéreurs.

L'exonération dont pourra bénéficier la Société nationale et conséquemment celle à accorder à la société venderesse sera équivalente au total des deux primes, auquel on propose d'ajouter une bonification calculée à raison de 5 p. c. du prix de la maison vendue, quittance dans l'acte de vente.

Le Gouvernement estime que les dispositions qui font l'objet du présent amendement, se substituant à celles qui sont actuellement en vigueur, sont de nature à assurer, dans une mesure équitable, la stabilité financière et la viabilité des sociétés agréées.

Il est entendu que ces dispositions nouvelles seront applicables, en ce qui concerne l'exonération du chef de déficit, aux annuités ayant pris cours le 1^{er} janvier de la présente année ou qui prendront cours ultérieurement, et quant à l'exonération consécutive aux ventes de maisons, à celles de ces ventes dont les actes seront passés postérieurement au 31 décembre 1926.

Conséquemment, des primes supplémentaires à allouer du chef des maisons vendues par les sociétés agréées par la Société nationale ou par la Caisse générale d'Épargne et de Retraite, seront seules liquidées à charge du budget (art. 134, litt. b, du tableau) les primes afférentes aux ventes qui ont été réalisées avant le 1^{er} janvier 1927.

D'autre part, c'est sur ce même crédit que continueront à être imputées les primes de même nature à allouer pour la vente des maisons construites :

- a) Sur promesse d'acquisition;
- b) Au moyen des fonds propres de la société;
- c) Par les sociétés régies par la loi du 9 août 1889 (construction);
- d) Par le Fonds du Roi Albert;
- e) Par le Comptoir national des matériaux;
- f) Par les Commissions d'assistance publique;
- g) Par les Communes.

PREMIÈRE SECTION.

Dépenses ordinaires.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 2. — Personnel. — Traitements et indemnités fixes (y compris une somme de 63,000 francs en charge temporaire).
Fr. 5,264,113 33

Augmentation de 720,000 francs, se décomposant comme il suit :

1^o Maintien en fonctions jusqu'en avril-mai 1927 du personnel temporaire spécialement recruté en vue de la revision des dossiers des pensions de vieillesse (charge temporaire) fr. 63,000

2^o Recrutement de douze agents temporaires à la Direction générale de l'assurance et de la prévoyance sociales, dont trois pour le service de l'octroi des subsides aux sociétés mutualistes et neuf pour le service des pensions de vieillesse. 70,000

Ces mesures ont reçu l'approbation du Comité du Trésor.

3^o Somme supplémentaire nécessaire ensuite de l'augmentation de 20 p. c. de la partie fixe des traitements en attendant la péréquation définitive (arrêté royal du 28 février 1927) 587,000

Total, fr. 720,000

EERSTE SECTIE.

Gewone uitgaven.

EERSTE HOOFDSTUK.

HOOFDBEHEER.

ART. 2. — Personeel. — Jaarwedden en vaste vergoedingen (inbegrepen eene som van 63,000 frank als tijdelijke last).
Fr. 5,264,113 33

ART. 4. — Personnel. — Indemnités variables fr. 88,000 »	ART. 4. — Personeel. — Veranderlijke vergoedingen fr. 88,000 »
--	--

Augmentation de 25,000 francs.

Le Conseil des Ministres a décidé de majorer le montant des indemnités allouées au personnel du Cabinet du Ministre en rémunération des prestations extraordinaires accomplies par ce personnel.

ART. 5. — Matériel de l'hôtel et des bureaux. . . . fr. 271,000 »	ART. 5. — Materieel van het hotel en de bureau's fr. 271,000 »
---	--

Augmentation de 8,000 francs, pour faire face aux dépenses mises à charge de l'économat du Département par un nouveau règlement relatif aux frais d'entretien courant des bâtiments occupés par les administrations de l'Etat.

CHAPITRE II.

PENSIONS ET SECOURS.

ART. 17. — Traitements de disponibilité tenant lieu de pension ou résultant de la suppression ou du retrait d'emploi fr. 147,300 »

Augmentation de 15,000 francs.

Application de l'arrêté royal du 1^{er} mars 1927 accordant l'allocation spéciale de 20 p. c. à certaines catégories d'agents en disponibilité.

HOOFDSTUK II.

PENSIOENEN EN HULPGELDEN.

ART. 17. — Wachtgelden ter vervanging van pensioen of ingevolge afschaffing van betrekking of van afdanking. Fr. 147,300 »

CHAPITRE III.

MINES.

ART. 19. — Conseils des Mines. — Traitements et indemnités fixes. Fr. 203,950 »

Augmentation de 26,500 francs.

ART. 22. — Corps des Mines. — Traitements et indemnités fixes. Fr. 1,725,600 »

Augmentation de 236,600 francs.

Sommes supplémentaires nécessaires ensuite de l'augmentation de 20 p. c. de la partie fixe des traitements en attendant la péréquation définitive (arrêté royal du 28 février 1927),

ART. 25. — Corps des Mines. — Frais de route et de séjour . fr. 103,000 »

Augmentation de 19,000 francs nécessaire ensuite des relèvements successifs des tarifs de transport des voyageurs (septembre et octobre 1926 et janvier 1927).

ART. 29. — Délégués à l'inspection des Mines. — Personnel. — Indemnités. Fr. 433,800 »

HOOFDSTUK III.

MIJNWEZEN.

ART. 19. — Mijnraad. — Jaarwedden en vaste vergoedingen. fr. 203,950 »

ART. 22. — Mijnkorps. — Jaarwedden en vaste vergoedingen. fr. 1,725,600 »

ART. 25. — Mijnkorps. — Reis- en verblijfkosten fr. 103,000 »

ART. 29. — Afgevaardigden bij het mijntoezicht. — Personeel. — Vergoedingen fr. 433,800 »

Augmentation de 93,000 francs.

Somme supplémentaire nécessaire ensuite de l'augmentation de 20 p. c. de la partie fixe des traitements en attendant la péréquation définitive (arrêté royal du 28 février 1927).

ART. 30. — Délégués à l'inspection des Mines. — Frais de route et de séjour. Fr. 24,000 »	ART. 30. — Afgevaardigden bij het mijntoezicht. — Reis- en verblijfkosten. Fr. 24,000 »
--	--

Augmentation de 13,500 francs, nécessaire ensuite des relèvements successifs (septembre et octobre 1926 et janvier 1927) des tarifs de transport des voyageurs.

ART. 32. — Inspection des produits explosifs. — Traitements et indemnités fixes. . . . fr. 94,700 »	ART. 32. — Toezicht over de springstoffen. — Jaarwedden en vaste vergoedingen fr. 94,700 »
---	--

Augmentation de 14,000 francs.

ART. 38. — Service géologique. — Personnel. — Traitements et indemnités fixes. . . . fr. 101,760 »	ART. 38. — Aardkundige dienst. — Personeel. — Jaarwedden en vaste vergoedingen fr. 101,760 »
--	--

Augmentation de 13,000 francs.

Sommes supplémentaires nécessaires ensuite de l'augmentation de 20 p. c. de la partie fixe des traitements en attendant la péréquation définitive (arrêté royal du 28 février 1927).

ART. 41bis (nouveau). — Subside à l'Institut national des Mines à Frameries (y compris une somme de 200,000 francs en charge temporaire) . fr. 500,000 »	ART. 41bis (nieuw). — Toelage aan het Nationaal Mijninstituut te Frameries (inbegrepen eene som van 200,000 frank als tijdelijke last) . . fr. 500,000 »
--	--

Le crédit de 150,000 francs qui figurait au budget de l'exercice 1926 pour l'allocation du subside annuel à l'Institut national des Mines à Frameries n'avait pas été compris dans le projet de budget du Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale pour 1927.

Ce subside étant tout à fait insuffisant pour permettre à l'Institut de procéder, comme il convient, à l'accomplissement de la mission dont il a été investi par l'arrêté royal du 18 août 1923, pris en exécution de la loi du 5 avril 1923, le Gouvernement avait songé à le remplacer par un fonds spécial à alimenter par le produit d'une taxe de deux centimes par tonne de charbon extrait.

La Commission de la Chambre des Représentants qui a examiné le projet de budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1927, a estimé que la plus-value considérable enregistrée du chef de la redevance sur les mines permettrait de faire face à la dépense nécessaire et, d'accord avec le Gouvernement, a supprimé du projet de budget la taxe envisagée.

Il y a donc lieu de réinscrire au budget du Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, en faveur de l'Institut national des Mines à Frameries, un subside qu'on propose de fixer à 500,000 francs :

300,000 francs en charge permanente;

200,000 francs en charge temporaire, pour des dépenses de premier établissement.

CHAPITRE IV.

INDUSTRIE.

ART. 44. — Inspection de l'industrie.
— Personnel. — Traitements et indemnités fixes fr. 137,000 »

Augmentation de 17,000 francs.

Somme supplémentaire nécessaire ensuite de l'augmentation de 20 p. c. de la partie fixe des traitements en attendant la péréquation définitive (arrêté royal du 28 février 1927).

CHAPITRE V.

POIDS ET MESURES.

ART. 52. — Traitements, salaires et indemnités du personnel.
Fr. 585,000 »

Augmentation de 70,000 francs.

Somme supplémentaire nécessaire ensuite de l'augmentation de 20 p. c. de la partie fixe des traitements en attendant la péréquation définitive (arrêté royal du 28 février 1927).

CHAPITRE VI.

ENSEIGNEMENT INDUSTRIEL ET PROFESSIONNEL.

ART. 59. — Enseignement industriel, professionnel, commercial et ménager; subsides (traitements, matériel, indemnité familiale, allocations de retraite). — Frais d'examen. — Commissions, congrès, impressions, publications, livres et documents. — Dépenses diverses.
Fr. 45,000,000 »

Augmentation de 15,000,000 de francs.

Le crédit de 30,000,000 de francs inscrit à cet article avait été fixé en tenant compte qu'il serait fait face à une partie des dépenses au moyen d'un fonds spécial dont la création faisait l'objet de l'article 3 du projet de loi contenant le budget des Voies et Moyens pour 1927 : une taxe spéciale sur les salaires devait procurer les ressources nécessaires à cette fin.

Le Parlement ayant décidé de ne pas créer ce fonds spécial et de comprendre le produit de la taxe parmi les recettes générales de l'Etat, il est indispensable de majorer de 15,000,000 de francs le chiffre prévu au budget pour assurer l'intervention de l'Etat dans les dépenses de l'enseignement industriel, professionnel, commercial et ménager.

ART. 60. — Inspection de l'enseignement industriel, professionnel, commercial et ménager. — Personnel. — Traitements et indemnités fixes.
Fr. 249,390 »

HOOFDSTUK IV.

NIJVERHEID.

ART. 44. — Nijverheidstoezicht. — Personeel. — Jaarwedden en vaste vergoedingen fr. 137,000 »

HOOFDSTUK V.

MATEN EN GEWICHTEN.

ART. 52. — Jaarwedden, loonen en vergoedingen van het personeel.
Fr. 585,000 »

HOOFDSTUK VI.

NIJVERHEIDS- EN BEROEPSONDERWIJS.

ART. 59. — Nijverheids-, beroeps-, handels- en huishoudonderwijs; toelagen (jaarwedden, materieel, gezinsvergoeding, pensioen). — Kosten wegens examens. — Commissies, congressen, drukwerken, uitgaven, boeken en bescheiden. — Allerhande uitgaven.
Fr. 45,000,000 »

ART. 60. — Toezicht over het nijverheids-, beroeps-, handels- en huishoudonderwijs. — Personeel. — Jaarwedden en vaste vergoedingen . fr. 249,390 »

Augmentation de 32,000 francs.

Somme supplémentaire nécessaire ensuite de l'augmentation de 20 p. c. de la partie fixe des traitements en attendant la péréquation définitive (arrêté royal du 28 février 1927).

CHAPITRE VIII.

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES.

ART. 76. — Personnel : traitements et indemnités fixes . . . fr. 1,274,900 »

Augmentation de 223,000 francs, se décomposant comme il suit :

1^o Nomination de trois inspecteurs et de six contrôleurs du travail fr. 80,000

Ces nominations, qui se font dans les limites du cadre actuel de l'Inspection du travail, ont été approuvées par le Comité du Trésor.

2^o Somme supplémentaire nécessaire ensuite de l'augmentation de 20 p. c. de la partie fixe des traitements en attendant la péréquation définitive (arrêté royal du 28 février 1927). 143,000

Total, fr. 223,000

HOOFDSTUK VIII.

TOEZICHT OVER DEN ARBEID EN OVER DE GEVAARLIJKE, ONGEZONDE OF HINDERLIJKE INRICHTINGEN.

ART. 76. — Personeel : jaarwedden en vaste vergoedingen. . . fr. 1,274,900 »

CHAPITRE X.

SERVICE MÉDICAL DU TRAVAIL.

ART. 83. — Personnel : traitements et indemnités fixes . . . fr. 284,800 »

Augmentation de 38,000 francs.

Somme supplémentaire nécessaire ensuite de l'augmentation de 20 p. c. de la partie fixe des traitements en attendant la péréquation définitive (arrêté royal du 28 février 1927).

HOOFDSTUK X.

GENEESKUNDIGE ARBEIDSDIENST.

ART. 83. — Personeel : jaarwedden en vaste vergoedingen. . . fr. 284,800 »

CHAPITRE XI.

ASSURANCE ET PRÉVOYANCE SOCIALES.

ART. 90. — Sociétés mutualistes et autres institutions de prévoyance : subsides. — Décorations spéciales. — Impressions. — Dépenses diverses.
Fr. 3,065,000 »

Augmentation de 1,865,000 francs.

Les sociétés primaires ne bénéficiaient jusqu'à présent que de la seule indemnité pour travaux d'écritures accordée à raison de fr. 0.02 par franc de cotisation des membres effectifs. Si l'on veut voir ces groupements continuer à se développer et surtout à assurer à leurs affiliés des indemnités suffisantes, il est indispensable de les aider efficacement. A cet effet, l'indemnité précitée sera remplacée par un subside de fr. 0.10 par franc de cotisation des membres effectifs, si les sociétés remplissent les conditions réglementaires.

HOOFDSTUK XI.

MAATSCHAPPELIJKE VERZEKERING EN VOORZORG.

ART. 90. — Mutualiteitsverenigingen en andere verzorgingsinstellingen : toelagen. — Bijzondere eeretekens. — Drukwerken. — Allerhande uitgaven.
Fr. 3,065,000 »

ART. 91. — Commission permanente des sociétés mutualistes. — Rémunération du secrétaire. . fr. 22,900 »

ART. 91. — Vaste commissie der mutualiteitsverenigingen. — Vergoeding van den secretaris fr. 22,900 »

Augmentation de 2,900 francs.

Somme supplémentaire nécessaire ensuite de l'augmentation de 20 p. c. de la partie fixe des traitements en attendant la péréquation définitive (arrêté royal du 28 février 1927).

ART. 96. — Encouragements aux institutions ayant pour but l'assurance contre le chômage involontaire ainsi que le placement gratuit des travailleurs. — Dépenses diverses . . fr. 10,765,000 »

ART. 96. — Aanmoedigingen voor de instellingen die ten doel hebben verzekering tegen werkeloosheid, alsmede kosteloos aan de arbeiders arbeidsgelegenheid te verschaffen. — Allerlei uitgaven fr. 10,765,000 »

(Les subsides égaux aux deux tiers des cotisations à allouer aux caisses de chômage seront, conformément à l'arrêté royal du 18 février 1924, versés au Fonds national de crise. Celui-ci est autorisé à en effectuer le placement, à les remettre aux bénéficiaires au fur et à mesure des nécessités de leur service financier et à leur bonifier des intérêts au taux à fixer par son Conseil d'administration.)

(De subsidies gelijk aan de twee derden op de aan de werkloozenkassen te verleenen bijdragen zullen, overeenkomstig het Koninklijk besluit van 18 Februari 1924, in het Nationaal Crisisfonds worden gestort. Dit laatste wordt er toe gemachtigd die subsidies te beleggen, ze aan de gerechtigden, naar gelang de noodwendigheden van hun financiëelen dienst te bestellen en hun interesten uit te keeren, waarvan het bedrag door zijnen Raad van beheer wordt vastgesteld.)

Augmentation de 2,280,000 francs et modification de libellé.

L'augmentation de 2,280,000 francs se subdivise comme il suit :

1° 2,000,000 de francs pour les subsides aux Caisses de chômage. Cette majoration est nécessitée à la fois par l'augmentation du taux des subsides (2/3 au lieu de 50 p. c. : arrêté royal du 21 mars 1927) et par l'augmentation des cotisations par les membres en vue de s'assurer des indemnités majorées proportionnellement au renchérissement de la vie (litt. A);

2° 100,000 francs pour la part de l'Etat dans les frais de fonctionnement des Fonds de chômage (litt. B);

3° 105,000 francs pour la part de l'Etat dans les frais de fonctionnement des Bourses officielles du travail (litt. C);

Le refus de l'Etat d'augmenter son intervention ferait porter sur ses co-associés (provinces et communes) la charge de l'inévitable augmentation des frais d'administration (salaires, loyers, port de correspondances, etc.) résultant du relèvement des prix;

4° 75,000 francs pour les subsides aux Bourses de travail agréées (litt. D).

Cette augmentation est rendue nécessaire :

1° Par le développement constant de ces institutions, subsidiées en application d'un tarif uniforme au prorata du nombre de placements effectués. En 1926, il a fallu 15,000 francs de plus que l'année précédente et le total atteignait 132,408 fr. La non-augmentation du subside en présence d'un plus grand nombre de placements effectués obligerait à abaisser les taux des encouragements de l'Etat aux Bourses libres alors que les frais d'administration augmentent chez elles comme partout;

2° Par l'augmentation du taux de l'intervention par placement effectué; cette augmentation est indispensable pour permettre aux bourses de faire face à l'accroissement de leurs frais généraux (correspondances, chauffage, éclairage, etc.).

ART. 98. — Frais de fonctionnement des comités officiels et agréés de conciliation et d'arbitrage . fr. 105,000 »	ART. 98. — Werkingskosten der officiele en aangenomen vereffening en bemiddelingcomité's . fr. 105,000 »
---	--

Augmentation de 30,000 francs.

La très grande activité de ces Comités, supérieure aux prévisions, rend indispensable cette augmentation de crédit.

CHAPITRE XII.

PARTICIPATION DE L'ÉTAT A LA CONSTITUTION DES PENSIONS, DE VIEILLESSE, DES RENTES DE SURVIE ET DES ALLOCATIONS D'ORPHELINS.

1° *Exécution de la loi du 20 août 1920 et de l'article 17 de la loi du 10 décembre 1924.*

ART. 99. — Paiement des pensions.
Fr. 138,600,000 »

ART. 100. — Paiement des allocations de veuves fr. 180,000 »

ART. 101. — Paiement des allocations d'orphelins fr. 48,000 »

(La justification des sommes payées à charge des trois articles ci-dessus se fera par la production de bordereaux récapitulatifs des paiements fournis, soit par les receveurs des contributions, soit par l'Administration des comptes-chèques postaux et approuvés par le Ministre ou son délégué).

Modification de libellé afin de permettre au Département d'adopter éventuellement, si la chose est reconnue possible et profitable, le système de paiement par chèques postaux préconisé par la Commission des économies.

III. — *Dépenses d'administration pour l'exécution des lois du 20 août 1920, du 10 décembre 1924 et du 10 mars 1925.*

ART. 107bis (nouveau). — Indemnité à l'Administrateur du compte « *Produit de la vente des timbres* ». fr. 1,500 »

Il s'agit de la rétribution des fonctions d'administrateur créées par l'article 89 de l'arrêté royal du 19 novembre 1925 pris en exécution de la loi du 10 décembre 1924 relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré.

HOOFDSTUK XII.

DEELNEMING VAN DEN STAAT IN HET VESTIGEN VAN OUDERDOMSPENSIOENEN, OVERLEVINGSRENTEN EN TOELAGEN AAN WEEZEN.

1° *Uitvoering der wet van 20 Augustus 1920 en van artikel 17 der wet van 10 December 1924.*

ART. 99. — Betaling der pensioenen.
Fr. 138,600,000 »

ART. 100. — Betaling der toelagen aan weduwen fr. 180,000 »

ART. 101. — Betaling der toelagen aan weezen fr. 48,000 »

(De rechtvaardiging der betaalde sommen ten laste der drie bovenvermelde artikelen geschiedt door samenvattende borderellen overgelegd hetzij door de ontvangers der belastingen, hetzij door het beheer der postchecksrekeningen, en goedgekeurd door den Minister of zijn gelastigde).

III. — *Administratiekosten in verband met het uitvoeren der wetten van 20 Augustus 1920, 10 December 1924 en 10 Maart 1925.*

ART. 107bis (nieuw). — Vergoeding aan den Bestuurder van de rekening « *Opbrengst van den verkoop der lijfrentezegels* ». fr. 1,500 »

Pour l'exercice 1926, la dépense a dû être prélevée sur le crédit affecté aux « dépenses imprévues ».

DEUXIÈME SECTION.

Dépenses exceptionnelles.

CHAPITRE XIV.

SERVICES DIVERS.

ART. 118. — Secours aux ouvriers devenus inaptes au travail par suite de la guerre. — Frais généraux; dépenses diverses fr. 400,000 »

Diminution de 75,000 francs, résultant de la grande mortalité qui atteint cette catégorie de secours.

ART. 118bis (nouveau). — *Enquête sur la situation des industries belges.*
Fr. 50,000 »

En vue de l'impression des résultats de l'enquête sur la situation des industries belges.

Cette dépense était prévue au budget de l'exercice 1926, mais le dépouillement de l'enquête n'a pu être terminé à temps pour pouvoir procéder à l'adjudication des travaux d'impression avant le 31 décembre 1926. La somme de 50,000 francs comprise à cette fin dans le montant du crédit de 75,000 francs inscrit à l'article 114 du budget du Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale pour 1926, ne sera plus employée.

ART. 118ter (nouveau). — *Commission nationale de la production industrielle.*
Fr. 5,000 »

Les travaux d'impression du rapport de la Commission nationale de la production industrielle n'ont pu être adjugés avant la date de clôture du budget de l'exercice 1925, dans lequel était prévu le crédit destiné à en supporter le coût. Ce n'est qu'en 1927 que ce rapport a pu être livré à l'impression.

Une somme de fr. 22,685-55 est restée inutilisée sur le crédit de l'exercice 1925.

ART. 121. — Service médico pharmaceutique des associations mutualistes :

1^o Subsidés. — Frais généraux. —
Dépenses diverses . fr. 29,900,000 »
2^o Subsidés aux caisses antituberculeuses . 1,200,000 »
3^o Subsidés aux mutualités maternelles . 500,000 »

Fr. 31,600,000 »

TWEEDE SECTIE.

Uitzonderlijke uitgaven.

HOOFDSTUK XIV.

VERSCHILLENDE DIENSTEN.

ART. 118. — Steun ten behoeve van werklieden ten gevolge van den oorlog onbekwaam tot werken. — Algemeene kosten; allerlei uitgaven.
Fr. 400,000 »

ART. 118bis (nieuw). — *Onderzoek omtrent den toestand van de Belgische nijverheidstakken* . . fr. 50,000 »

ART. 118ter (nieuw). — *Nationale Commissie van de nijverheidsproductie.*
Fr. 5,000 »

ART. 121. — Medisch-pharmaceutische dienst der mutualiteitsverenigingen :

1^o Toelagen. — Algemeene kosten. —
Allerhande uitgaven fr. 29,900,000 »
2^o Toelagen aan de tuberculose-kassen . . 1,200,000 »
3^o Toelagen aan mutualiteiten voor moederzorg 500,000 »

Fr. 31,600,000 »

Augmentation de 6,400,000 francs.

Le montant du subside complémentaire (limité à 50 p. c. du subside ordinaire basé sur le nombre des membres) accordé aux sociétés organisant le service médico-pharmaceutique ne progresse pas, à cause de cette limite, proportionnellement à l'accroissement du taux des cotisations. Aussi est-il devenu indispensable de remédier à cette situation. A cette fin, tout en maintenant le subside complémentaire à 50 centimes par franc de cotisation, la limite sera-t-elle portée de 50 à 100 p. c. du subside ordinaire.

ART. 126. — Frais de fonctionnement des « autorités » (tribunaux d'arbitrages et offices d'assurances) dans les territoires d'Eupen-Malmédy.

Fr. 38,300 »

ART. 126. — Kosten betreffende de werkzaamheden der « overheden » (scheidsgerechten en verzekeringsinstellingen) in de gebieden Eupen-Malmédy.

Fr. 38,300 »

Augmentation de 3,300 francs, nécessaire pour la mise en application de l'arrêté royal du 28 février 1927, relatif à la stabilisation des traitements et salaires du personnel de l'Etat (allocation spéciale de 20 p. c.).

ART. 127. — Institut international du Froid : subvention annuelle de 12,000 francs français à payer par la Belgique. — Commission du Froid : jetons de présence et frais de voyage.

Fr. 40,000 »

ART. 127. — Internationaal Instituut der Koude : door België te betalen jaarlijksche tegemoetkoming van 12,000 Fransche franken. — Commissie der Koude : presentiegeld en reiskosten.

Fr. 40,000 »

Augmentation de 20,000 francs.

A la suite d'une résolution prise à la Conférence générale de l'Institut international du Froid, approuvée par le Gouvernement, le montant des cotisations doit être fixé d'après les taux de leur change pour les pays dont la monnaie s'est dépréciée depuis leur admission.

ART. 128. — Partie mobile des traitements et salaires (*y compris l'augmentation provisoire*). . . fr. 4,920,419 »

ART. 128. — Veranderlijk deel der wedden en loonen (*met inbegrip van de voorloopige verhooging*).

Fr. 4,920,419 »

Augmentation de 110,000 francs résultant de la nomination du personnel dont il est question dans les amendements aux articles 2 et 76 ci-dessus.

ART. 129. — Arriérés résultant de la péréquation des pensions et des traitements de disponibilité tenant lieu de pension . . . fr. 350,000 »

ART. 129. — Achterstallen voortkomende van de perequatie der pensioenen en der wachtgelden ter vervanging van pensioenen . . . fr. 350,000 »

Modification de libellé et réduction de 250,000 francs.

Le bénéfice des dispositions de la loi du 29 juillet 1926 sur la péréquation des pensions a été accordé par l'arrêté royal du 13 novembre 1926, aux agents jouissant d'un traitement de disponibilité tenant lieu de pension. Le libellé de l'article 129 doit être modifié en conséquence.

Quant au montant du crédit, il avait été fixé alors que le Département n'était pas encore en possession de toute la réglementation sur la matière et les prévisions avaient été forcément calculées d'une manière large : d'après les calculs actuels une somme de 350,000 francs suffira pour la dépense totale.

ART. 134. — a) Primes à allouer par l'État, dans les conditions déterminées par l'arrêté royal du 14 août 1922, modifié par ceux des 30 juillet 1923, 14 février et 14 décembre 1924 et 27 décembre 1926, ainsi que par les arrêtés royaux des 12 février 1924 et 1^{er} avril 1925 : 1^o aux « personnes peu aisées » qui construisent une maison à bon marché pour leur usage personnel; 2^o à celles qui acquièrent une maison, *appropriée au logement d'une famille*, édiflée, soit par les sociétés agréées par la Société nationale des habitations et logements à bon marché ou par la Caisse générale d'Épargne et de Retraite, au moyen de leurs ressources propres, ou sur promesse d'acquisition, soit par la Société coopérative « Comptoir national des matériaux », fondée sous les auspices de la Société nationale, ou par les communes, les Commissions d'assistance publique et autres organismes analogues sans but lucratif, et le Fonds du Roi Albert.

b) *Primes compensatoires* des droits d'enregistrement et de transcription à allouer, *dans les limites fixées par l'article 3 de la loi budgétaire* et dans les conditions déterminées par l'arrêté royal du 13 février 1924 modifié par ceux des 13 décembre 1924, 1^{er} avril 1925 et 22 janvier 1926, *d'une part, aux personnes visées au 2^o du littera a du présent article*; d'autre part, à celles qui acquièrent une maison construite par les sociétés de construction agréées par la Société nationale des habitations et logements à bon marché ou par la Caisse générale d'Épargne et de Retraite *au moyen d'avances remboursables par annuités, pour autant que dans l'un ou l'autre cas l'acte de vente ait été passé avant le 1^{er} janvier 1927.*

Fr. 4,000,000 »

ART. 134. — a) Premies door den Staat te verleenen, onder de voorwaarden bepaald bij het Koninklijk besluit van 14 Augustus 1922, gewijzigd bij die van 30 Juli 1923 en van 14 Februari en 14 December 1924 en 27 December 1926, alsmede bij de Koninklijke besluiten van 12 Februari 1924 en 1 April 1925 : 1^o aan de « minvermogende personen » die een goedkoop huis voor eigen gebruik bouwen; 2^o aan die minvermogenden die een huis *geschikt voor de huisvesting van een gezin* koopen, dat gebouwd werd ofwel door de maatschappijen aangenomen door de Nationale Maatschappij voor goedkoope woningen en woonvertrekken of door de Algemeene Spaar- en Lijfrentkas, door middel van hun eigen inkomsten of op verlof van aankoop, ofwel door de samenwerkende maatschappij « Comptoir national des Matériaux », gesticht onder begunstiging van de Nationale Maatschappij ofwel door de gemeenten, de Commissies voor openbaren onderstand en andere dergelijke instellingen zonder winstbejag en het « Koning Albert-Fonds ».

b) *Premie tot compensatie* van de registratie- en overschrijvingsrechten *binnen de grenzen vastgesteld bij artikel 3 der begrotingswet* en onder de voorwaarden van het Koninklijk besluit van 13 Februari 1924, gewijzigd door die van 13 December 1924, 1 April 1925 en 22 Januari 1926, te verleenen : *eenerzijds aan de personen bedoeld bij 2^o littera a van dit artikel*; anderzijds aan degenen *die een huis aankopen* gebouwd door bouwmaatschappijen aangenomen door de Nationale Maatschappij voor goedkoope woningen en woonvertrekken of door de Algemeene Spaar- en Lijfrentkas, *door middel van voorschotten terugbetaalbaar per annuïteiten, voor zoover, in een ander geval, de koopacte verleden werd vóór 1 Januari 1927.*

Fr. 4,000,000 »

Modification de libellé résultant, d'une part, de l'arrêté royal du 27 décembre 1926 qui réalise l'augmentation du nombre de primes telle qu'elle est prévue dans la note justificative de l'article 134 du projet de budget; d'autre part, des dispositions nouvelles, relatives aux primes, qui font l'objet de l'article 3 amendé du projet de loi contenant le présent budget.

*
* *

L'arrêté royal du 14 août 1922 établissant une prime pour encourager la construction par des particuliers, fixait à 10,000 le nombre des demandes susceptibles d'être accueillies.

Ce nombre a été porté à 15,000 par arrêté royal du 14 décembre 1924.

La liquidation d'environ 10,000 primes a été réalisée au moyen des crédits votés à cette fin jusqu'en 1926.

Il reste ainsi à pourvoir au règlement de près de 5,000 primes auxquelles viennent s'ajouter de 2,500 à 3,000 primes nouvelles dont l'octroi résulte de l'arrêté royal du 27 décembre 1926 précité, étendant la faveur de la prime à toutes les personnes peu aisées réunissant les conditions requises et qui ont introduit leur demande avant le 16 mars 1926.

Sur la base d'une moyenne de 2,500 francs par prime, la dépense à résulter du règlement des 8,000 primes restant ainsi à liquider s'élèvera à environ 20,000,000 de francs auxquels il y a lieu d'ajouter 4,000,000 de francs nécessaires pour le paiement de certaines primes compensatoires des droits d'enregistrement et de transcription, ainsi que des primes ordinaires à allouer pour l'achat des maisons à bon marché construites à l'intervention de certains organismes, ce qui portera la dépense à 24,000,000 de francs.

Pour faire face aux engagements envisagés ci-dessus et en vue de hâter le paiement des primes restant à liquider, le Gouvernement propose :

1^o De maintenir au budget de 1927, un crédit de 4,000,000 de francs;

2^o D'utiliser, aux fins susvisées, l'avoir du fonds spécial faisant l'objet de l'article 133 du projet de budget pour ordre de 1927, lequel s'élèvera, après le versement à faire en 1927, à 9,000,000 de francs en chiffres ronds.

Comme conséquence des dispositions faisant l'objet de l'article 3 amendé du projet de loi, ce fonds spécial devient sans objet et il n'y a pas lieu de prévoir la reconstitution de son avoir.

D'un autre côté, d'accord avec la Caisse générale d'Epargne et de Retraite, qui a consenti à leur avancer les fonds qui leur seront nécessaires, le Gouvernement invitera les sociétés de crédit agréées par cette institution à mettre à la disposition de leurs emprunteurs le montant de la prime à attribuer à ceux-ci par l'Etat. Les provinces pourront également être sollicitées de faire l'avance des dites primes aux personnes qui n'ont pas eu recours à une société de crédit agréée. Les sommes ainsi avancées par la Caisse générale d'Epargne et de Retraite et par les provinces leur seront remboursées au plus tard en 1930, au moyen de crédits à inscrire aux prochains budgets.